

## Arrêt

**n°151 599 du 2 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivée en Belgique en 2005, elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 26/10/2005 au 31/10/2006 ;

Considérant que l'intéressé ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis 2005 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2006 a ensuite été renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2011 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire belge depuis au moins 5 ans au moment de l'introduction de la demande. Cette période est donc de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base ;

Considérant que l'intéressé invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/09, alors que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété, et avec un salaire minimum ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'intéressé n'a produit aucun contrat de travail ;

Considérant enfin que des éléments tels que le fait de suivre des études et cours de langue en Belgique et d'y avoir de la famille, des amis et connaissances ne permettent pas, à eux seul, la délivrance d'un autre titre de séjour que celui dont il dispose et qui est limité à ses études ;

En conséquence, la demande est non fondée et rejetée.»

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que le requérant « n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire belge depuis au moins 5 ans au moment de l'introduction de la demande » et parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 – savoir un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé- ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, pas plus qu'elle ne comporte de condition relative à un séjour en Belgique de plus de cinq ans au moment de l'introduction de la demande, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 4 juillet 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 8 juillet 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « La partie adverse ne peut que constater que les griefs articulés par la requérante dans le cadre de l'unique moyen du recours corroborent, pour autant que de besoin, la justesse de l'analyse de l'auteur de l'acte litigieux quant aux raisons pour lesquelles la requérante ne pouvait exciper du bénéfice des instructions du 19 juillet 2009 dont elle avait, sans y avoir été contrainte, sollicité le bénéfice », et « en effet, la requérante ne saurait s'étonner des raisons pour lesquelles alors même qu'elle vante le bénéfice de critères et des dispositions spécifiques supposant la réunion de conditions préalables non pas au moment de la prise de la décision mais bien lors de l'introduction de cette demande, dès lors même que la requérante ne remplit pas les conditions en question, sa demande fut rejetée sur cette base » n'invalident en rien le constat susmentionné

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET